

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

DECISION N° : **202.07.2026**

OBJET : **Contrat avec la Compagnie OKAZOO pour des animations à l'occasion du Village de Noël le dimanche 6 décembre 2026.**

---

Le MAIRE D'OSNY,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération 093.03.2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la proposition de contrat de la Compagnie OKAZOO, relative à l'animation ci-annexée,

**Considérant** la volonté de la ville de proposer des animations dans le cadre du Village de Noël.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De signer le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie OKAZOO, domiciliée 131 bis route de Bonnes, 86000 Poitiers, représentée par Jean Paul COLOMBO relatif à un spectacle de la Brigade Animalière du Père Noël composée de cinq artistes en déambulation en 3 sets de 40 minutes chacun.

**Article 2 :**

Les prestations se dérouleront dans le parc de Grouchy à Osny le dimanche 6 décembre 2026.

**Article 3 :**

**DIT** que la dépense en résultant d'un montant de 3 682 € nets sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 de la commune.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 21 JUIL. 2026  
Le Maire,

  
Laurent ACHITE-HENNI



## CONTRAT DE CESSION DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR, d'une part,**

### **MAIRIE D'OSNY**

Parc de Grouchy - Rue William Thornley - 95520 OSNY France  
Collectivité Territoriale - SIRET : 219 504 768 00124 - CODE APE : 8411-Z  
Maire M. ACHITE-HENNI Laurent  
Téléphone(s) : 33-1 30 73 84 52 Email : [saisonculturelleosny@gmail.com](mailto:saisonculturelleosny@gmail.com)

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR, d'autre part,**

### **Compagnie OKAZOO**

131 Bis route de Bonnes 86000 POITIERS  
Association loi 1901 - Agrément préfectoral : 3/5082 - SIRET 753 751 981 00030 APE 9001-Z - TVA INTRA  
FR06753751981  
Représentée par son Président Mr Jean Paul COLOMBO titulaire des - Licence : 2 - 2-013104 depuis le  
26/03/2026.  
Téléphone : 33-5 49 88 61 51 Email : [cie.okazoo@gmail.com](mailto:cie.okazoo@gmail.com)

## **ARTICLE 1 OBJET**

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun 1 représentation(s) du spectacle :

- Titre de l'œuvre / Évènement : La Brigade Animalière du Père Noël
- Auteurs et/ou Artistes : Caroline GIEZA joignable au 06 64 63 05 91
- Date : 06/12/2026 Horaire de passage : 14:00
- Lieu : espace dédié 95520 OSNY

Ensemble du matériel fourni par le producteur - Autonomie technique

Équipe 5 artistes en déambulation en 3 sets de 40 minutes chacun entre 14H et 18H (horaires à confirmer directement)

Sur les propositions ci-dessus, restent à votre charge les friandises éventuelles à distribuer par nos personnages (selon normes sanitaires).

Arrivée des équipes sur place 3H00 avant le premier passage.

Confirmation heure d'arrivée, planning et divers : contact téléphonique direct avec la formation (cf. article 1)

Mise à disposition d'une loge adaptée, chauffée et sécurisée aux normes sanitaires.

## **ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

## **ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR mettra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à l'heure d'arrivée définie à l'ARTICLE 1 pour permettre le montage et la préparation du spectacle. Le démontage et le chargement du matériel seront effectués à l'issue du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Référent en charge de l'accueil Mme KUTELMATCH Carole joignable au 33-1 30 73 84 52

## **ARTICLE 4 PRIX DE VENTE**

Prix de cession des droits de représentation : 3 500,00 €

- Déplacements : 182,00 €
- Défraiements : Restauration complète pour 5 artistes incluse dans global

- Hébergement : pour 5 artistes inclu dans global

**COUT GLOBAL PRESTATION : 3 682,00 € TTC**  
**SOIT TRIS MILLE SIX CENT QUATRE DEUX EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES, TVA non applicable, article 293B du CGI.**

## **ARTICLE 5 MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

A réception de la facture, l'ORGANISATEUR effectuera le règlement en notifiant **la référence de la facture**

- par chèque bancaire à l'ordre de la COMPAGNIE OKAZOO
- ou par mandat administratif / virement bancaire sur le compte bancaire domicilié au CCM DE BUXEROLLE-CHASSENEUIL **IBAN : FR76-1027-8364-3100-0118-1340-109 BIC : CMCIFR2A**
- 

## **ARTICLE 6 DROIT À L'IMAGE - FOURNITURES PROMOTIONNELLES**

Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à exploiter toutes images du spectacle à des fins publicitaires uniquement.

Toute utilisation commerciale des images du spectacle fera l'objet d'un accord entre les parties.

## **ARTICLE 7 DROITS D'AUTEUR**

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) ou (ADAMI, SPEDIDAM) et en assurera le paiement.

## **ARTICLE 8 ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR assure, sous le **Contrat MAIF n° 3702551 B**, contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux spectacles et tous objets et matériels qu'il fournit pour le spectacle.

Enfin l'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. S'il est exploitant du lieu où se déroule le spectacle, il déclare être titulaire de la licence de catégorie 1.

## **ARTICLE 9 ENREGISTREMENT ET DIFFUSION**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR. Si tel est le cas, l'enregistrement devra être soumis au PRODUCTEUR, qui décidera si sa qualité peut justifier son utilisation.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues ainsi que d'éventuels sous-traitants.

## **ARTICLE 10 RESPONSABILITE**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'ARTICLE 4.

## **ARTICLE 11 ANNULATION DU SPECTACLE**

### **ANNULATION :**

Avant 30 jours, l'ORGANISATEUR n'est redevable d'aucune somme et s'engage à trouver idéalement une date de report de la prestation au maximum dans les 12 mois

Sinon l'ORGANISATEUR est redevable :

- de 50 % du prix de cession entre 15 et 30 jours avant la représentation
- de 70 % du prix de cession entre 7 et 15 jours avant la représentation
- de 100% du prix de cession moins de 7 jours avant la représentation

ainsi que les frais de déplacements ou d'hébergement réels engagés sur justificatifs.

**ANNULATION LE JOUR-MÊME :** l'ORGANISATEUR est redevable du règlement total du prix de vente, c'est-à-dire coût de cession ainsi que l'ensemble des frais indiqués à l'Article 4.

Dans le cadre d'**INTEMPERIES** (conditions climatiques difficiles : canicule, vent, pluie, grêle, neige et verglas) **POUR TOUTES REPRÉSENTATIONS EXTERIEURES** en fonction des conditions sur place et soucieux que le spectacle ait lieu sans mise en danger des artistes, du matériel (son, costumes...) et du public, le PRODUCTEUR

proposera et jugera de la conduite à tenir :

- de décaler les horaires de représentations
- de jouer dans un lieu de repli conforme à la fiche technique
- ou d'annuler le spectacle

en concertation avec **L'ORGANISATEUR.**

**ANNULATION EN CAS DE FORCE MAJEURE :** Il sera considéré comme cas de force majeure uniquement les annulations décidées par un arrêté officiel : décision préfectorale de fermeture. Dans ce cas, aucune somme n'est due par aucune des parties, même si des sommes ont été engagées.

## **ARTICLE 12      COMPETENCES JURIDIQUES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties, à défaut d'un accord amiable, feront attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de POITIERS, seul compétent, et seul le droit français sera applicable, quelque soit la nationalité des contractants ou le lieu des signatures du contrat. Les termes du présent contrat constituent, après signature, un accord des deux parties sur l'engagement de la formation mentionnée pour un spectacle aux heures et lieux indiqués.

**Pour être valable, le présent contrat devra être signé par M. ACHITE-HENNI Laurent Maire**

**Fait en double exemplaire à POITIERS, le 07/07/2026 :**

Le PRODUCTEUR

Jean Paul COLOMBO

L'ORGANISATEUR

(Cachet et signature)

COMPAGNIE OKAZOO  
• 131 B route de Bonnes - 86000 POITIERS  
05 49 88 61 51 - cle.okazoo@gmail.com  
N° Siret : 753 751 998 20034 - APE 90.20Y  
Association Loi 1901 - Licence n° 2-013104

